

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-DIE DES VOSGES

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

*Nombre effectif des Membres
du Conseil Municipal.....* 35

Séance du 05 avril 2013

*Nombre des Membres en
exercice.....* 35

*Nombre des Membres présents
à la séance.....* 30

Procurations..... 5

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de Christian PIERRET, Maire, assisté de Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT, Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Adjoints.

Etaients présents :

Christian PIERRET, Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY (arrivé en retard, procuration à O. Caspary au point 1), Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT (arrivée en retard, procuration à M.Feve-Chobaut au point 1), Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Cécile ANTOINE, Joëlle BERNARD, Benoit LARGER (arrivé en retard, procuration à P. Enkaoua du point 1 au point 7), Marie-Claude JARRIGE, Mohammed TAJI, Etienne HUMBERT, Ozan RUMELIOGLU, Bineta ABDOULAYE, Fabienne TARUFFI,* Jean-Louis BOURDON (a quitté la séance à compter du point 05), Francine WALTER (a quitté la séance à compter du point 05), Françoise LEGRAND (a quitté la séance à compter du point 05), Serge VINCENT (a quitté la séance à compter du point 05), Vincent BENOIT, Ramata BA (a quitté la séance à compter du point 05), et Sébastien ROCHOTTE (a quitté la séance à compter du point 05).

Excusés et ont donné procuration :

Gilberte BELEY	à	Christian PIERRET
Dominique VALENTI	à	Lovely CHRETIEN
Catherine GRAVIER	à	Daniel CHRISTOPHE
Patrick BERNARD	à	Pierre LEROY
Catherine SAINT-DIZIER	à	Sébastien ROCHOTTE

Mademoiselle Bineta ABDOULAYE est désignée en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

05 avril 2013 – n° 24 (1/2)
130033

PERSONNEL TERRITORIAL – REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 2006-396 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,

VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2013,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de calcul et de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE la mise en place de la gratification des stagiaires présents deux mois et plus, dont les termes seront précisés dans une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Les modalités de gratification seront les suivantes :

- tout stagiaire présent 2 mois et plus sera gratifié dès le premier jour,

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

05 avril 2013 – n° 24 (2/2)

- la durée du stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40,
- la gratification sera établie suivant la durée hebdomadaire de présence du stagiaire,
- la gratification sera au moins d'un montant horaire égal à 12.5 % du plafond de la Sécurité sociale pour une durée de présence égale à la durée légale du travail. Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par la collectivité au cours de la période de stage,
- la gratification est versée mensuellement, revalorisée en fonction de l'évolution du montant du plafond horaire de la Sécurité Sociale, et est exonérée de charges sociales,
- en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué,
- une attestation de fin de stage sera établie pour le stagiaire,
- si l'activité professionnelle effectuée au cours de la période de stage le justifie, une rémunération exclusive de la gratification peut être prévue. Dans ce cas, un contrat, en plus de la convention, est établi conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme
Le Maire,

Christian PIERRET



